



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 27 janvier 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 21
Nombre de Votants : 32
Date de la convocation : le 20 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à 19 heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Jeu de Paume, à la commune déléguée de Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Frédérique LIÈVRE, Philippe LUTZ, Claude QUILLET, Régis JOUSSON, Martine COUSIN, Clotilde DEGORÇAS, Richard GUERIT, Michel BROCHET, Stéphane DUC, Jean-Marie BOURIT, Maryse THOMAS, Michelle PIVETEAU, Thierry GÉRARDEAU, André GUILÉMIN, Sophie LESORT-PAJOT, Catherine BERGEON, Liliane BARRÉ, Jean-Pierre FROC, Mariane LUQUÉ, Jean-Marie PETIT.

Absents ayant donné pouvoir : Philippe MOINET (pouvoir à Frédérique LIÈVRE), Martine FARRAS (pouvoir à Mariane LUQUÉ), Alain BOMPARD (pouvoir à Jean-Pierre FROC), Françoise LUCAS (pouvoir à Claude BALLOTEAU), James SLEGR (pouvoir à Jean-Marie PETIT), Philippe GENDRE (pouvoir à Sophie LESORT-PAJOT), Patricia DESCAMPS (pouvoir à Liliane BARRÉ), Pascal FOUCHÉ (pouvoir à Thierry GÉRARDEAU), Corinne GABORIAUD (pouvoir à Philippe LUTZ), Norbert PROTEAU (pouvoir à Richard GUERIT), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Michel BROCHET).

Absents : Florence WINKLER.

Secrétaire de séance : Liliane BARRÉ.

Délibération N°2026_01_015

Mis en œuvre amortissements – régime M57

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022_06_063 du 14 juin 2022 portant adoption de la nomenclature M57 applicable depuis le 1er janvier 2023 en substitution de la nomenclature M14 ;

Vu les délibérations n° 2022_01_009 et n° 2022_01_010 du 25 janvier 2022 fixant les catégories d'immobilisations amortissables et leurs durées d'amortissement ;

Vu l'article L.2321-2 alinea 27 du Code général des collectivités territoriales, obligeant les collectivités de plus de 3 500 habitants à procéder à l'amortissement des immobilisations ;

Vu l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, précisant le périmètre et les modalités des dotations aux amortissements ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable permettant de constater annuellement la dépréciation des biens, de dégager une ressource pour leur renouvellement et de refléter la valeur réelle des immobilisations à l'actif du bilan ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023 et l'adoption de la nomenclature M57, la commune applique l'amortissement linéaire avec prorata temporis à compter de la date de mise en service des immobilisations ;

Considérant la nécessité d'ajuster et compléter les règles d'amortissement en vigueur pour mieux refléter la durée probable d'utilisation des biens et optimiser la gestion comptable ;

Considérant les durées spécifiques prévues par la réglementation pour certains biens (documents d'urbanisme : 10 ans maximum ; frais d'études/insertion/recherche : 5 ans maximum ; subventions d'équipement selon leur nature) ;

Considérant l'opportunité de déroger au prorata temporis pour les biens de faible valeur unitaire (< 500 € TTC) afin de simplifier leur suivi comptable ;

Considérant la possibilité d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas lorsque l'enjeu est significatif ;

Considérant que la présente délibération vise à :

- compléter les catégories d'immobilisations amortissables et leurs durées d'amortissement ;
- confirmer l'application du prorata temporis à la date de mise en service (également date du mandat) ;
- aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur ;
- autoriser l'amortissement par composants lorsque pertinent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **d'approuver les catégories d'immobilisations amortissables et les durées d'amortissement fixées au tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2026, applicables aux biens dès leur mise en service.**
- **de confirmer l'application de la méthode linéaire avec prorata temporis à compter de la date de mise en service des immobilisations (date du mandat).**
- **de décider que les biens de faible valeur (montant unitaire < 500 € TTC) sont amortis intégralement en une annuité unique l'année suivant leur acquisition, sans prorata temporis.**
- **d'autoriser l'amortissement par composants au cas par cas lorsque l'enjeu comptable est significatif.**
- **de mandater Madame le Maire pour l'application de ces dispositions dans les comptes communaux selon la nomenclature M57.**

Suffrages exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : 30 JAN, 2026

Sa publication sur le site Internet de la commune le : 30 JAN, 2026

Liliane BARRÉ
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Claude BALLOTEAU
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

AR Prefecture

017-200085132-20260127-2026_01_015-DE
Reçu le 30/01/2026

MAIRIE DE
MAYENNE

